# Conseil Municipal
# du 3 Juin 2021

# Relevé de décisions

Étaient présents : Jérôme NEVEUX. Martine SIMONET. Guy DAVIGNON. Yannick METHIVIER. Aurore COURTIN. Pascal SANSIQUET. Joël BIZARD. Guy JEAUD. Annick MONTEIL. Michel LEBLANC Christelle PAGEAUT. Pascal JOUBERT. Mireille MARCHAND. Monique BERNARD. Christophe MARTIN Odile URVOIS. Vincent RIVIERE. Yoann DEBIAIS. Carole PINSON. Marianne DETAPPE. Véronique CROUX. Dany LAGRANDMAISON Alexandre MILLET *formant la majorité des membres en exercice.*

Absents - excusés (pouvoirs) :
Emmanuelle PHILIPPON donne pouvoir à Nathalie RENÉ
Karine DANGREAUX-HENIN donne pouvoir à Aurore COURTIN
Michel VERRECCHIA donne pouvoir à Martine SIMONET
Laurence BOUHET donne pouvoir à Jérôme NEVEUX
Eugénie-Carole BERNIER donne pouvoir à Monique BERNARD.
Frédéric MERLE donne pouvoir à Guy DAVIGNON
Sophie OGET donne pouvoir à Martine SIMONET
Fabien BONNET donne pouvoir à Pascal JOUBERT

Jean-François JOLIVET, excusé

Pascal SANSIQUET a été élu Secrétaire de séance.

## AFFAIRES COURANTES

## I – EDUCATION

### I/A – SUBVENTION PROJET PEDAGOGIQUE POUR L'ECOLE DE CHINCE

L'école de Chincé souhaite mettre en place un projet pédagogique artistique et culturel « Coucou Hibou » pour les classes de CP-CE1 et CE2-CM1 soit 45 élèves. Le projet consiste à faire participer les élèves autour d'un concert « Coucou Hibou » et d'organiser différents ateliers autour du thème du concert (musique et oiseaux). De plus, l'équipe pédagogique proposera aux élèves de l'école des ateliers à avec les artistes, ainsi qu'une intervention de la LPO au printemps. Les ateliers avec les artistes seront des ateliers de pratique musicale en lien avec le concert et son thème : comment imiter le chant des oiseaux à partir d'instruments de musique. L'intervention de la LPO proposera aux élèves d'apprendre à écouter leur environnement proche, le chant des oiseaux de leur quartier.

Il est proposé d'attribuer à cette école **une subvention exceptionnelle de 815€** pour financer ce projet dans sa totalité.

**Décision : adopté à l'unanimité**

**I/B – SUBVENTION ECOLE PAUL ELUARD**

L'école Paul Eluard sollicite la collectivité pour financer différents projets :

- Une classe découverte avec une nuitée à Vouneuil-sur-Vienne pour les CM1 et les CM2 (45 élèves). Ce projet a été annulé l'année dernière du fait du contexte sanitaire. Cette sortie est financée en partie par la coopérative scolaire (10€/élève) et par les parents (18€/élève). Il est proposé de financer le solde du projet à hauteur de 1 170€ (soit 26€/élève).
- Une classe découverte avec une nuitée à Lathus pour les CP et les CE1 (45 élèves). Ce projet a été annulé l'année dernière du fait du contexte sanitaire. Cette sortie est financée en partie par la coopérative scolaire (10€/élève) et par les parents (18€/élève). Il est proposé de financer le solde du projet à hauteur de 1 170€ (soit 26€/élève).
- L'équipe pédagogique souhaite mettre en place une activité culturelle pour les CM1 (27 élèves) via l'élaboration d'une fresque à l'intérieur de l'école (à l'entrée). L'école fera appel aux mêmes artistes qui ont réalisé la fresque extérieure. Il est proposé de financer ce projet dans sa totalité pour 820€ (6 heures ateliers + matériels).
- L'équipe pédagogique souhaite faire appel à un intervenant extérieur pour une activité sportive (tennis) pour les 26 élèves de CP. Il est proposé de financer ce projet dans sa totalité pour 168€ (8h de cours).

Il est proposé d'attribuer à cette école **une subvention exceptionnelle de 3 328€** pour financer les différents projets présentés ci-dessus.

**Décision : adopté à l'unanimité**

**I/C – SUBVENTION CLASSE DECOUVERTE ECOLE JACQUES PREVERT**

L'école Jacques Prévert souhaite organiser pour toute l'école (99 élèves) une classe découverte au Domaine de Dienne. DéfiPlanet' a travaillé en étroite collaboration avec les conseillers pédagogiques ainsi que l'inspection académique afin d'orienter Le Parc et son activité nature sur l'éveil de la conscience écologique et sur la notion du développement durable chez les enfants ainsi que la transmission des valeurs essentielles. Un atelier « petit jardinier » sera proposé aux 99 élèves.

Il est proposé d'attribuer à cette école **une subvention exceptionnelle de 1 189€** pour financer dans sa totalité les entrées et l'atelier « petit jardinier » au Domaine de Dienne.

**Décision : adopté à l'unanimité**

**I/D – SUBVENTION ECOLE RENE CASSIN**

L'école René Cassin sollicite la collectivité pour financer différents projets :

- Une activité culturelle pour 5 classes (du CP au CM2 : 96 élèves) via la création d'un spectacle avec des musiciens. Il est proposé de financer le projet dans sa totalité pour 750€
- Un projet pédagogique « Art Postal » qui a pour but de préparer le départ des élèves de Chincé et leur intégration dans leur nouvelle école à René Cassin en septembre 2021. Les différentes activités liées à l'art postal permettront de développer le potentiel créatif des élèves et créer un lien entre eux. Il est proposé de financer ce projet à hauteur de 1 198€. Le solde (252€) devrait être financé par l'APE.

Il est proposé d'attribuer à cette école **une subvention exceptionnelle de 1 948€** pour financer les différents projets présentés ci-dessus.

**Décision : adopté à l'unanimité**

**II – FINANCES**

**II/A – CONVENTION D'UTILISATION DE LA HALLE DE TENNIS AVEC LE COMITE DE LA FOIRE - AVENANT DE PROLONGATION**

La commune a signé en juin 2003, une convention d'utilisation de la halle de tennis au profit du comité de la Foire durant le week-end de la Foire aux vins. Cette dernière n'ayant pu avoir lieu en 2021, il proposé de prolonger par avenant, la convention pour une année, soit jusqu'en 2026, la convention étant conclue pour 20 ans à compter de 2004.

**Décision : adopté à l'unanimité**
***M LEBLANC ne prend pas part au vote***

**II/B – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL**

Suite à la commande de parois de protection pour la tenue des prochaines élections, il convient de réajuster les crédits de l'opération 0031 (Services Administratif) et de prendre en compte la participation des services de l'état sous la forme d'une subvention.
Aussi, il est proposé de réajuster les crédits sur le budget principal comme suit :

## BUDGET COMMUNE
**EXERCICE 2021**
**Décision Modificative N°1**

| SECTION D'INVESTISSEMENT | DEPENSES | RECETTES |
|---|---|---|
| | D.M. N°1 | D.M. N°1 |
| DEPENSES | | |
| Crédit à augmenter | | |
| 2188 - Op 0031 Autres immobilisations corporelles | 940.50 € | |
| 2188 - Op 0081 Autres immobilisations corporelles | -85.50 € | |
| Crédit à diminuer | | |
| | | |
| | | |
| RECETTES | | |
| Crédit à augmenter | | |
| 1311 - Etat et établissements nationaux | | 855.00 € |
| | | |
| Crédit à diminuer | | |
| | | |
| TOTAL | 855.00 € | 855.00 € |

**Décision : adopté à l'unanimité**

**III – RESSOURCES HUMAINES**

**III/A - HARMONISATION DE LA DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'ENSEMBLE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ISSUE DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU 6 AOUT 2019**

La collectivité a présenté au Comité Technique du 25 février 2021, le point sur l'harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la Fonction Publique Territoriale, issue de La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique.

Pour rappel, cette harmonisation, dont les règles entreront en application au plus tard au 1er janvier 2022, doivent mettre fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la fonction publique territoriale (1 607 heures) pour les collectivités ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

N'est pas remise en cause la faculté de l'organe délibérant, après avis du comité technique, de réduire la durée annuelle de travail en deçà de 1 607 heures, pour tenir compte des sujétions spécifiques auxquelles sont soumis certains agents publics telles que notamment le travail de nuit, le dimanche, les jours fériés, le travail pénible ou dangereux. Le rapport « Laurent », de 2016, Président du conseil supérieur de la fonction publique rappelle à ce titre que les 1607 heures constituent le décompte annuel de référence quand aucune sujétion particulière ne justifie une durée de travail inférieur et réaffirme le principe de libre administration des collectivités autorisant la prise en compte des spécificités des différents métiers ou missions exercées pour autant qu'elles soient réelles et justifiées.

La Commune de JAUNAY MARIGNY, après avoir dressé un bilan des pratiques, a mis en place un groupe de travail qui a présenté lors d'une réunion en date du 18 mars 2021 des propositions aux représentants du personnel avant passage en comité technique.

Vous trouverez par conséquent, en annexe le projet de délibération pour avis.

**Décision : adopté à l'unanimité**

**III/B - RECRUTEMENT DE NOUVEAUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE A LA RENTREE SCOLAIRE 2021-2022 AUX SERVICES TECHNIQUES**

Dans le cadre d'une démarche de professionnalisation et de découverte des métiers, la collectivité décide de renouveler l'expérience de l'apprentissage et de travailler à la rentrée scolaire 2021/2022 avec deux nouveaux jeunes apprentis.
Ces derniers prépareront respectivement la formation suivante :

- CAPA Jardinier Paysagiste – Tuteur Rachel MASSON,
- Au CAP maintenance des bâtiments des collectivités – Tuteur Pascal MOREAU

Ils seront accueillis au sein du service technique.
Le temps nécessaire à leur formation théorique leur sera dégagé.

**Décision : adopté à l'unanimité**

**III/C - MUTATION EN INTERNE D'UN AGENT DU SERVICE TECHNIQUE : REMPLACEMENT DE CET AGENT PAR LE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL AU SERVICE « ESPACES VERTS »**

Suite au départ d'un agent du service des Espaces Verts au service des Bâtiments, il est proposé de procéder à son remplacement et de recruter à compter du 1er septembre 2021, à raison d'un 35heures/semaine, un agent inscrit dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux,
La rémunération sera liée à la réglementation en vigueur et pourra être assortie d'un régime indemnitaire et d'heures supplémentaires
Le tableau des effectifs sera actualisé en conséquence.

**Décision : adopté à l'unanimité**

**III/D RECRUTEMENT DE NOUVEAUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE A LA RENTREE SCOLAIRE 2021-2022 AUX SERVICES ADMINISTRATIFS**

Dans le cadre d'une démarche de professionnalisation et de découverte des métiers, la collectivité décide de renouveler l'expérience de l'apprentissage et de travailler à la rentrée scolaire 2021/2022 avec deux nouveaux jeunes apprentis.
Ces derniers prépareront respectivement la formation suivante :

- MASTER II Communication des organisations – Tuteur Céline DUSSUTOUR,
- Assistante RH – Tuteur Sonia BROSSIER

Ils seront accueillis au sein du service administratif.
Le temps nécessaire à leur formation théorique leur sera dégagé.

**Décision : adopté à l'unanimité**

## IV – COMMUNICATION

### IV/A - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA REGIE PUBLICITAIRE DU BULLETIN MUNICIPAL

Il est proposé de signer une convention avec la société Bedi Sipap, basée à Poitiers, pour la prise en charge de la régie publicitaire du bulletin municipal. Ce contrat permettra l'impression à titre gracieux des 4 numéros : 2 numéros de 20 pages et 2 numéros de 24 pages, comprenant chacun 3 pages de publicité. Il sera conclu pour une durée d'un an.

Les tarifs des emplacements publicitaires seraient les suivants :

1/4 de page : 280 € HT (*format H12,5 x L9 cm ou H5,5 x L19 cm)*
1/8ème de page : 140 € HT *format H5,5 x L9 cm*
1/12ème de page : 95 € HT, *format H3,5 x L9 cm*

Une remise « volume » de -10% pourra être appliquée aux entreprises souhaitant réserver plusieurs espaces publicitaires.

**Décision : adopté à l'unanimité**

### IV/B SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA REGIE PUBLICITAIRE DU PLAN DE VILLE

Il est proposé de signer une convention avec la société Bedi Sipap, basée à Poitiers, pour la prise en charge de la régie publicitaire du plan de ville. Ce contrat la création, la mise en page et l'impression à titre gracieux du plan de la commune de Jaunay-Marigny édité à 5000 ex.
Les tarifs des emplacements publicitaires seraient les suivants :

1/4 de page : 200 € HT
1 /2 de page : 380 € HT
1 page : 680 € HT

**Décision : adopté à l'unanimité**

## V – CULTURE

### V/A – DONATION D'UNE ŒUVRE D'ARISTIDE CAILLAUD

M. Philippe Marchadier, domicilié à Savigny-Levescault (86), propose de faire un don à titre gracieux, d'un tableau d'Aristide Caillaud, un autoportrait. Tableau signé, dont le format (hors encadrement) est le suivant : 23 x 28 cm.
Il est rappelé que selon l'article 794 du code général des impôts les collectivités sont exonérées de droit de donation.

**Décision : adopté à l'unanimité**

## AFFAIRES SPECIFIQUES

### I – VIE MUNICIPALE

#### I/A – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION GEOGRAPHIQUE CLAIN-MENUSE

Le syndicat Clain Aval, conformément à ses statuts, exerce la compétence GEMAPI et dispose de différentes instances tels que le Comité Syndical et le Bureau au sein desquels siègent les élus désignés, en l'occurrence Monsieur Joël BIZARD pour Grand Poitiers Communauté Urbaine. Le syndicat dispose également de commissions thématiques et de commissions géographiques, qui malgré qu'elles soient dépourvues de tout pouvoir de décisions, elles ont cependant une utilité pour emettre des avis, faire remonter des informations, des constats, des souhaits ou des propositions de terrain. C'est dans ce cadre que le Syndicat Clain Aval nous nivite à désigner une personne, élu ou administré, particulièrement sensible à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, pour représenter notre commune a cette commission géographique.

**Décision : adopté à l'unanimité**

### II – ENVIRONNEMENT

#### II/A – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC « ABEILocales »

L'association « ABEILocales » propose un dispositif permettant de favoriser la biodiversité en travaillant avec les écoles. La commune souhaite inscrire 3 classes d'élémentaire pour la prochaine rentrée. Une liste d'actions à mener avec les élèves et les membres de l'association seront choisis par les directeurs dans le catalogue proposé.
Coût 200€/classe + 300€ d'adhésion = 900€
Une œuvre commune à toutes les écoles viendra clôturer le projet.
Une animation autour d'un groupe d'habitants sera également menée. Ce groupe travaillera sur 4 activités
Enfin, il conviendra de choisir un lieu comme espace de biodiversité où seront implantés deux ruchers

**Décision : adopté à l'unanimité.** Le prochain bulletin municipal se fera l'écho de ce projet et lancera un appel à candidatures auprès des habitants*.*

### III – URBANISME

#### III/A – PROCEDURE DE DECLARATION D'ABANDON PERPETUEL D'UNE PARCELLES A LA COMMUNE (J. BIZARD)

La commune a participé à la mise en place d'un nouveau transformateur rue de Poitiers. En accord avec le propriétaire de l'époque, ce transformateur a été implanté sur une propriété privée. Cette parcelle supportant un équipement public n'a pas vocation à demeurer dans le domaine privé. Il convient donc de régulariser la situation et d'incorporer au domaine public le terrain d'assiette de cet équipement public.
La délimitation de ce terrain d'assiette a été réalisée par un géomètre le 20/11/2020. La parcelle dont il s'agit porte la référence 115 BP 457 et représente une surface de 13 m².
Le propriétaire, la SAS CORIALI représentée par Monsieur Julien CHAUVEAU a proposé de l'abandonner à titre perpétuel à la commune.

Cette possibilité est offerte par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et l'article 1401 du code général des impôts.

Il est, en conséquence, proposé d'accepter le principe d'incorporer dans le patrimoine de la commune la parcelle 115 BP 457 d'une surface de 13 m² appartenant à la SAS CORIALI représentée par Monsieur Julien CHAUVEAU.

**PARCELLE 115 BP 457**

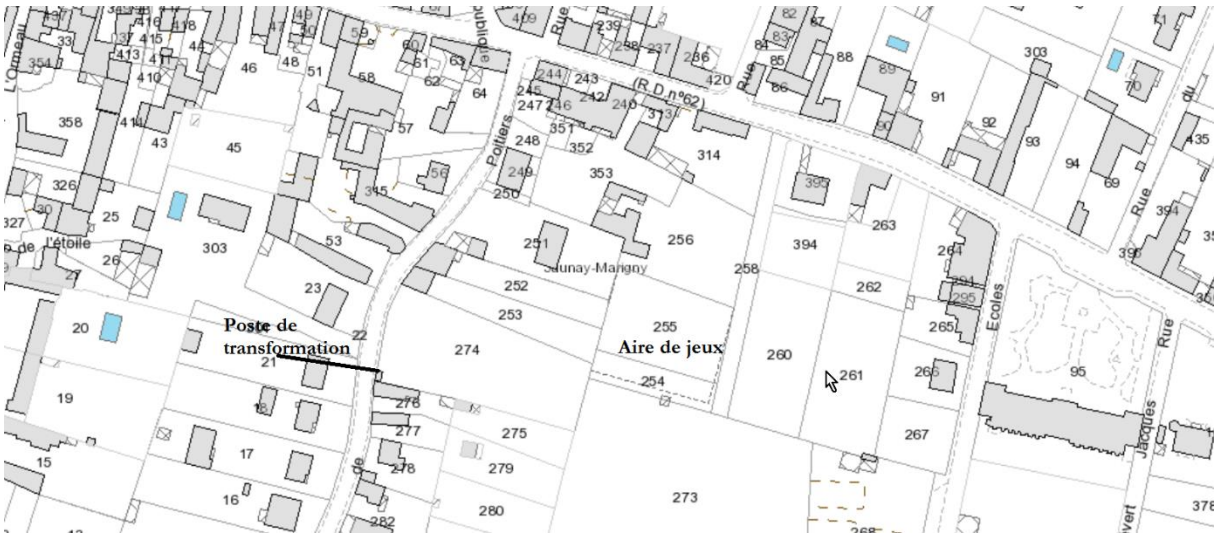


**<u>Décision</u> : adopté à l'unanimité**

**<u>III/B - VENTE A LA SCI DE LA PLACE DU CHAMP DE FOIRE DU TERRAIN D'ASSIETTE DES LOCAUX COMMERCIAUX SITUES PLACE DU CHAMP DE FOIRE (G. DAVIGNON)</u>**

La commune de Jaunay-Clan a consenti à la SCI de la Place du Champ de Foire un bail à construction en 1977 pour la construction de locaux commerciaux sur des terrains communaux (parcelles BP 120 – 121 – 122 – 123 – 124 – 125 – 126 et 127 pour une surface totale de 996 m²). Ce contrat qui a fait l'objet d'un avenant en 1997 arrivera à terme le 15 janvier 2025.

La SCI de la Place du Champs de Foire a manifesté à de multiples reprises le souhait de mettre fin au bail. En effet, l'incertitude sur la situation juridique du terrain à l'issue du contrat a empêché ces derniers temps des ventes de lots de co-propriété.

Les droits et obligations réels incombant à la commune, bailleur, du fait du contrat en cours, sont les suivantes :

- Le droit d'acquérir la pleine propriété des constructions au terme du bail
- Le droit de percevoir jusqu'au terme du bail les loyers qu'il prévoit
- L'obligation de verser en fin de bail l'indemnité prévue au bail

Les droits et obligations réels incombant à la SCI de la Place du Champ de Foire, preneur, du fait de ce même contrat, sont les suivantes :

- Le droit de jouissance des constructions jusqu'au terme du bail
- Le droit de percevoir l'indemnité au terme du bail ou en cas de résiliation

La commune n'a plus vocation à acquérir la pleine propriété de ces locaux commerciaux, la compétence économique étant désormais acquise à la communauté urbaine de Grand Poitiers.

Il est ainsi proposé de donner suite à la demande de la SCI de la Place du Champ de Foire et de lui vendre les terrains d'assiette des constructions.

Il ressort des négociations conduites avec la SCI que l'ensemble immobilier pourrait être vendu pour 76 000 Euros HT, TVA de droit commun en sus, tous frais résultant de l'acte notarié à la charge exclusive de la SCI de la Place du Champ de Foire, y compris l'état des risques et pollutions.

Il est précisé que cette démarche ne constituera pas une résiliation amiable du contrat de bail à construction mais une extinction par confusion qui n'impliquera donc pas pour la commune de versement d'indemnité (puisque le propriétaire du terrain sera également le propriétaire des bâtiments).

Il est également précisé qu'il a été demandé que le contrat de vente stipule de façon expresse que les locaux ayant fait l'objet du bail à construction demeurent à vocation de commerces ou bureaux

tel que le code de l'urbanisme en apporte la définition à son article R151-27, pendant une durée de 30 ans. Le contrat devra prévoir la possibilité offerte à la commune sur simple demande de sa part de visiter les locaux pour s'assurer du respect de cette obligation. Le manquement à cette clause obligera le propriétaire de l'immeuble considéré à verser à la commune des dommages et intérêts à hauteur de 25 000 Euros. Cette obligation constituera une servitude attachée à chaque parcelle constituant l'actuelle assiette des biens immobiliers de la SCI de la Place du Champs de Foire.

Enfin des servitudes d'appui seront constituées pour permettre le maintien des 3 lanternes d'éclairage public, du panneau de signalisation.

Il est enfin indiqué que l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat, en date du 10 février 2020 fixe la valeur vénale de cession des parcelles d'assiette des bâtiments à 77 000 € HT

**Décision : adopté à l'unanimité**
Le conseil souhaite que soit ajouté (…) les locaux ayant fait l'objet du bail à construction demeurent exclusivement à vocation de commerces ou bureaux …

## III/C - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA FEDERATION DE LA VIENNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE 86 POUR CONCEDER UN DROIT DE PECHE ET AUTORISER DES TRAVAUX SUR LE COURS D'EAU LE CLAIN

En cours d'eau non domanial, tel que la rivière Le Clain et La Pallu, les riverains sont les propriétaires du droit de pêche (découlant de la propriété des berges et du lit). Les associations de pêche ne peuvent alors proposer à leurs adhérents que les linéaires où elles détiennent des droits de pêche (soit par propriété des fonds, soit par accord avec leurs propriétaires).

L'article L435-4 du code de l'environnement indique que *« dans les plans d'eau et cours d'eau non domaniaux (ni navigables ni flottables), le droit de pêche est lié à la propriété privée riveraine. Par défaut, il est interdit à toute autre personne que le propriétaire de pêcher depuis la berge. L'accès en bateau est autorisé (l'eau est bien commun) à condition de ne pas débarquer sur la rive ou le lit (de même pour la pêche depuis un pont sur une route publique) (…). »*

L'article L434-3 du code de l'environnement indique que *« les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. »*

L'article L432-1 du code de l'environnement indique que *« tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

*Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. (…) »*

Les AAPPMA (associations agréées de pêche) ne peuvent exploiter que les droits de pêche qu'elles détiennent, ce qui suppose en cours d'eau non domaniaux la capacité à démontrer des accords en ce sens avec les propriétaires des berges sur tout le linéaire du domaine réputé pêchable par ces associations.

La fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique propose à la commune la signature d'une convention pêche portant concession du droit de pêche et autorisation de travaux au niveau des parcelles G 309 – 475 et AH 190.

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur cette convention prévoyant les dispositions suivantes :

La concession par la Commune de Jaunay-Marigny du droit de pêche qu'elle détient sur la rivière Le Clain pour une durée de 9 années entières et consécutives commençant à courir à compter du 27/04/2021. Cette concession sera reconduite par tacite reconduction par périodes égales de trois ans.

La gratuité de la convention (contrepartie des fonds associatifs engagés) pour la durée de la période de validité et à la date anniversaire pour les périodes de reconduction.

L'autorisation donnée à la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique permet d'effectuer des travaux de création :

- Empierrement pour l'amélioration du milieu et la diversification des écoulements
- Création de zones d'habitats pour espèces piscicoles

L'autorisation donnée à la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique de :

- Laisser le libre passage aux pêcheurs pour l'exercice de la pêche,
- Laisser le libre accès aux agents de la fédération de pêche afin d'exercer leurs fonctions, notamment pour la réalisation de pêches d'inventaire ou de sondage et le cas échéant de sauvetage, par tous moyens autorisés par l'Administration,
- Laisser le libre accès aux agents de police (gardes de pêche particuliers) pour exercer des contrôles de police et de surveillance,
- Mettre le ou les lots de pêche en « réserve », à des fins de protection d'espèces sensibles.
- Réaliser les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaire au maintien de la vie aquatique.

**Décision : adopté à l'unanimité**

**III/D - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA FEDERATION DE LA VIENNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE 86 POUR CONCEDER UN DROIT DE PECHE ET AUTORISER DES TRAVAUX SUR LE COURS D'EAU LA PALLU**

En cours d'eau non domanial, tel que la rivière Le Clain et La Pallu, les riverains sont les propriétaires du droit de pêche (découlant de la propriété des berges et du lit). Les associations de pêche ne peuvent alors proposer à leurs adhérents que les linéaires où elles détiennent des droits de pêche (soit par propriété des fonds, soit par accord avec leurs propriétaires).

L'article L435-4 du code de l'environnement indique que *« dans les plans d'eau et cours d'eau non domaniaux (ni navigables ni flottables), le droit de pêche est lié à la propriété privée riveraine. Par défaut, il est interdit à toute autre personne que le propriétaire de pêcher depuis la berge. L'accès en bateau est autorisé (l'eau est bien commun) à condition de ne pas débarquer sur la rive ou le lit (de même pour la pêche depuis un pont sur une route publique) (…). »*

L'article L434-3 du code de l'environnement indique que *« les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. »*

L'article L432-1 du code de l'environnement indique que *« tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

*Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations*

*agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. (…) »*

Les AAPPMA (associations agréées de pêche) ne peuvent exploiter que les droits de pêche qu'elles détiennent, ce qui suppose en cours d'eau non domaniaux la capacité à démontrer des accords en ce sens avec les propriétaires des berges sur tout le linéaire du domaine réputé pêchable par ces associations.

La fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique propose à la commune la signature d'une convention pêche portant concession du droit de pêche et autorisation de travaux au niveau des parcelles G 309 – 475 et AH 190.

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur cette convention prévoyant les dispositions suivantes :

La concession par la Commune de Jaunay-Marigny du droit de pêche qu'elle détient sur la rivière La Pallu pour une durée de 9 années entières et consécutives commençant à courir à compter du 07/06/2021. Cette concession sera reconduite par tacite reconduction par périodes égales de trois ans.

La gratuité de la convention (contrepartie des fonds associatifs engagés) pour la durée de la période de validité et à la date anniversaire pour les périodes de reconduction.

L'autorisation donnée à la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique permet d'effectuer des travaux de création :

- Empierrement pour l'amélioration du milieu et la diversification des écoulements
- Création de zones d'habitats pour espèces piscicoles

L'autorisation donnée à la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique de :

- Laisser le libre passage aux pêcheurs pour l'exercice de la pêche,
- Laisser le libre accès aux agents de la fédération de pêche afin d'exercer leurs fonctions, notamment pour la réalisation de pêches d'inventaire ou de sondage et le cas échéant de sauvetage, par tous moyens autorisés par l'Administration,
- Laisser le libre accès aux agents de police (gardes de pêche particuliers) pour exercer des contrôles de police et de surveillance,
- Mettre le ou les lots de pêche en « réserve », à des fins de protection d'espèces sensibles.
- Réaliser les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaire au maintien de la vie aquatique.

**<u>Décision</u> : adopté à l'unanimité**

## IV – ACTION SOCIALE

### <u>IV/A - SIGNATURE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL GRAND POITIERS 2021-2027.</u>

Dans le cadre de la loi Alur, Grand Poitiers a adopté en Juin 2016 son premier Plan Partenarial concernant la gestion des demandes de logement social. Il définit les orientations destinées à satisfaire le droit à l'information du public. Il prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement des services d'accueil et d'information pour les demandeurs de logement social. De nombreux guichets agrémentent ce dispositif. Afin de permettre une cohérence de traitement des demandes au sein de la communauté urbaine, ce réseau de guichets est harmonisé par Grand Poitiers. Le CCAS de Jaunay- Marigny est guichet de niveau 3. A ce titre il reçoit, oriente, informe et enregistre les demandes de logement social.

Afin de pouvoir assurer un traitement égalitaire de chaque demande, il est proposé d'intégrer un système de cotation de la demande (annexe 6 : chap II du PPGP).
Ainsi, il est demandé aux Membres du Conseil Municipal de délibérer sur la convention qui précise notamment les modalités et le contenu de l'information au public et la cotation appliquée.

**Décision : adopté à l'unanimité**

## V – CIMETIERES

### V/A – REGLEMENT CIMETIERES

Mme Sophie OGET a travaillé sur le règlement intérieur des cimetières communaux avec Pascal SANSIQUET et Odile URVOIS afin de le mettre en compatibilité avec les dernières réglementations en vigueur. Une présentation / formation a été dispensée par Mme OGET auprès des agents en charge de ces questions. Le règlement sera présenté au prochain conseil municipal. Il est rappelé que les aspects esthétiques n'ont pas à figurer dans le règlement, seule la sécurité peut être mise en avant. Des terrains pour les indigents doivent être prévus. Les procédures d'abandon de tombes sont formalisées.

**Décision : adopté à l'unanimité**
***Il sera précisé à l'article 28 : Elles ne sont autorisées qu'à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public et à la dignité du défunt. (…)***
***Sont admises de plein droit les inscriptions relatives aux dates de naissances, noms de familles et date de décès.***

### V/B – TARIFS CIMETIERES

M SANSIQUET et Mme URVOIS proposent également au conseil, une révision des tarifs :
Dispersion des cendres : gratuite
Concession cavurne – cimetière de Brin : 350€ (30 ans)

**Décision : adopté *- 1 voix contre - comme suit :***
Dispersion des cendres : gratuite
Concession cavurne – cimetière de Brin : 350€ (30 ans)
Concession cavurne – cimetière de Brin : 420€ (50 ans)

## VI – VIE ASSOCIATIVE Y METHIVIER

### VI/A – RETROCESSION DE MATERIEL EVENEMENTIEL

La Commune de JAUNAY MARIGNY avait sollicité la communauté urbaine quant à la possible rétrocession du matériel évènementiel dont disposait la Communauté de Communes du Val Vert du Clain. Suite à l'accord des Communes de Saint Georges les Baillargeaux, Beaumont Saint-Cyr et Dissay, il est proposé au conseil municipal d'accepter la signature de la convention.

**Décision : adopté à l'unanimité**
**Pas de livraison sauf pour les APE**
**Mise à disposition en septembre**

### VI/B – POINT SUR LES ANIMATIONS DE L'ETE

Un point sera fait en séance sur les animations estivales.

M METHIVIER présente le programme de l'été sous le signe du sport, de la culture, et des animations.

- Un guide sera diffusé recensant les actions proposées par les associations : tir à l'arc, tennis, Hand Ball,
- Grand Poitiers propose 2 animations dans le cadre du Pass'Sport dont une sur le sport adapté…
- La base de canoé est ouverte depuis une semaine et recueille d'ores et déjà un franc succès. Trois départs possibles de Ligugé, Poitiers ou Jaunay jusqu'à Dissay. Le conseil demande la mise en place d'une interdiction de stationner le long du chemin des abordages face à l'afflux de véhicules.
- La piscine a ouvert le 1er Juin et la nouveauté des inscriptions en ligne modifie les pratiques.
- La culture sera à l'honneur avec « Partir en livres » au niveau du parcours de santé de Marigny et dans le parc du château à Jaunay. Itinérance, le festival organisé par Grand Poitiers, traversera Jaunay-Marigny en Juillet au Prieuré.
- Les soirées de l'été proposeront cinq concerts dont le premier le 8/7 aux étangs du moulin du bois avec une jauge limitée à 1000 personnes pour le concert de MADA, gagnante de l'émission « The Voice » le 16 mai dernier.
- Des contes africains seront proposés en juillet au parc du château ainsi que des siestes musicales (lieu à définir)
- Une exposition sera proposée du 10/07 au 10/08 à la Maison des Arts « la nature plurielle »
- La Fête de la musique ne sera vraisemblablement pas organisée cette année vu le protocole sanitaire reçu ce jour. Il en va de même pour le feu d'artifice qui sera reporté en 2022.
- Le marché bio clôturera l'été avec la présentation de la Cuvée Y

La M2JM va travailler avec les agents municipaux du CTM en Juillet et en Août avec le CCAS autour du Festi'Troc. Une sortie viendra clôturer ces actions citoyennes.

Le conseil se clôture après un point sur les sujets communautaires.

# ANNEXE

ANNEXE n° 2

# PROJET DE DELIBERATION
# RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

**Délibération n° ……./2021**

Objet : **HARMONISATION DE LA DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'ENSEMBLE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ISSUE DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU 6 AOUT 2019 (**complément à la délibération 203-2017)

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| **Nombre total de jours sur l'année** | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Jours fériés | - 8 |
| **Nombre de jours travaillés** | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h<br>arrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| **Total en heures :** | 1.607 heures |

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche. (1 jour et demi)

**Un agent exerçant <u>à temps non complet</u> ou partiel bénéficie de :**

| **Sur 35h00/5J** | **100%** | **90%** | **80%** | **70%** | **60%** | **50%** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Nombre de jours de congés** | **25** | **22.5** | **20** | **17.5** | **15** | **12.5** |

Ces congés sont à prendre entre le 1er Janvier et le 31 Décembre et ne sont pas reportables sur l'année suivante.

Les congés non pris dans l'année sont perdus si l'agent ne veut pas alimenter son Compte Epargne Temps.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

➢ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Jaunay-Marigny est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents. Mais pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de la commune, il convient d'instaurer des cycles de travail différents.

Ainsi en fonction du cycle de travail choisi, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

| Durée hebdomadaire de travail | 39h | 38h | 37h | 36h |
|---|---|---|---|---|
| Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet | 23 | 18 | 12 | 6 |
| Temps partiel 80% | 18,4 | 14,4 | 9,6 | 4,8 |
| Temps partiel 50% | 11,5 | 9 | 6 | 3 |

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

➢ **DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Jaunay-Marigny est fixée comme il suit :

1) **Au sein des Services Administratifs**

Les agents du service occupant un poste à temps complet bénéficieront du nombre de jours d'ARTT correspondant à leur durée hebdomadaire de travail, et d'½ journée d'information sur la Fonction Publique Territoriale, la déontologie, les droits et devoirs des Fonctionnaires.

Les horaires de la mairie de Jaunay-Marigny et de la mairie annexe sont les suivants :

| **Mairie de JAUNAY-MARIGNY** | | |
|---|---|---|
| Lundi | 8h30/12h15 | 13h30/17h30 |
| Mardi | 8h30/12h15 | 13h30/17h30 |
| Mercredi | 8h30/12h15 | 13h30/17h30 |
| Jeudi | 8h30/12h15 | 13h30/19h00 |
| Vendredi | 8h30/12h15 | 13h30/16h00 |
| | | |
| **Mairie annexe de MARIGNY BRIZAY** | | |
| Lundi | 9h/h12h | 15h30/17h |
| Mardi | 9h/h12h | |
| Mercredi | 9h/h12h | 15h30/17h |
| Jeudi | 9h/h12h | |
| Vendredi | 9h/h12h | 15h30/17h |
| Samedi | 9h30/ 12h | |

2) **<u>Au sein des Services Techniques</u>**

Les agents du service occupant un poste à temps complet bénéficieront du nombre de jours d'ARTT correspondant à leur durée hebdomadaire de travail, et d'½ journée d'information sur la Fonction Publique Territoriale, la déontologie, les droits et devoirs des Fonctionnaires.

Hormis le service particulier de l'Espace Agora, les services techniques travaillent sur 5 jours, aux horaires suivants :

**Du lundi au jeudi 8h00-12h00/13h30-17h30**
**Le vendredi 8h00-12h00/13h30-16h30**

Ces horaires pourront être adaptés en fonction des nécessités de services et des conditions climatiques**.**

*<u>Gestion de l'Espace AGORA</u>* :
Le rythme de travail de ce service se cale sur les temps d'occupation de la salle.
La base de travail de 39heures s'étale sur les 7 jours de la semaine.

3) **<u>Au sein des Services de la Médiathèque</u>**

Les agents des médiathèques ne sont pas concernés par l'application de l'ARTT. Les horaires d'ouverture des deux sites sont les suivants :

| **Médiathèques** | **JAUNAY CLAN** | **MARIGNY BRIZAY** |
|---|---|---|
| **Lundi** | | |
| **Mardi** | 16h-18h | |
| **Mercredi** | 10H-12H30/14H-19H | 16H-19H |
| **Jeudi** | | |
| **Vendredi** | 10H-12H30/14H-19H | |
| **Samedi** | 10H-13H | 10H-12H |

Les agents assurent l'accueil des lecteurs sur ces plages d'ouverture, aidés à Marigny par une équipe de bénévoles.

Les agents travaillent également sur des plages où les médiathèques sont fermées au public afin de procéder au classement, à la préparation des accueils de groupes, au développement du fonds et au suivi administratif et financier de la structure.

**4) <u>Au sein du Pôle Education Jeunesse</u>**

Compte-tenu de la spécificité de la plus grande partie du service lié au rythme des écoles et vacances scolaires, il convient de reconduire pour tous les agents du Pôle Education Jeunesse, **le principe du temps de travail annualisé avec comme base la limite légale de 1607 heures.**

**5) <u>Au sein du CCAS</u>**

Les agents du service occupant un poste à temps complet bénéficieront du nombre de jours d'ARTT correspondant à leur durée hebdomadaire de travail, et d'½ journée d'information sur la Fonction Publique Territoriale, la déontologie, les droits et devoirs des Fonctionnaires.

➢ **<u>HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES</u>**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.
Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires ou complémentaires effectuées à la demande de l'autorité pourront être soit indemnisées, soit récupérées par l'octroi d'un repos compensateur avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

**Le conseil municipal *(ou conseil d'administration),* après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu l'avis du comité technique du 27/05/2021**

**DECIDE** d'adopter la proposition du Maire *(ou du Président),*

Fait à.....,
le .....
Prénom, nom et qualité du signataire